



**Le rendez-vous hebdomadaire
des amoureux de la nature
n°40 du 20 décembre 2024**

LE CORMORAN, UN SUSPECT TOUT TROUVÉ

« *J'aimerais tant voir Syracuse... voir le pays du matin calme, aller pêcher au cormoran* ».

Qu'est-ce qui est noir, qui vient de l'étranger, qui vit en communauté et vient voler les poissons des Français ? Les cormorans bien sûr !

Si nos rivières vont mal, ce n'est pas la faute aux pollutions, aux endiguements, aux cultures de maïs jusqu'à la berge, aux extractions de minéraux en lit mineur, aux barrages, à la surpêche, aux alevinages, au dérèglement climatique et que sais-je encore.

Non, si nos rivières vont mal c'est parce que des hordes de cormorans les pillent, s'acharnant plus spécialement sur les espèces de poissons les plus rares et menacées. Menaçant notre patrimoine piscicole.

Et ce n'est pas tout, ces sales bêtes tuent les arbres avec leurs fientes !

<https://www.lacote.ch/vaud/la-cote/nyon-district/leman-les-fientes-du-cormoran-sont-fatales-aux-arbres-1096689>

Mais commençons par le début. Le Grand Cormoran comprend *Phalacrocorax carbo sinensis* sous-espèce continentale, et *Phalacrocorax carbo carbo* sous-espèce marine (à ne pas confondre avec le Cormoran huppé inféodé au littoral). Des analyses génétiques conduites à l'initiative du spécialiste national de l'espèce, Loïc Marion, ont même permis de découvrir une troisième sous-espèce baptisée *Phalacrocorax carbo norvegicus*, présente sur les côtes marines européennes de la Norvège jusqu'en Bretagne.

Contrairement à une affirmation largement répandue par ses détracteurs, le Grand Cormoran n'est donc pas exclusivement une espèce marine qui, par anomalie, se serait répandue à l'intérieur de nos terres. Il y a bien une sous-espèce continentale qui a toujours eu sa place sur nos étendues d'eau et rivières au cœur de notre beau pays de France.

Le Grand Cormoran a bien failli disparaître. En 1970 la sous-espèce *sinensis* était très menacée en Europe avec seulement 5 300 couples (aux Pays-Bas, Danemark et Balkans), contre 22 000 couples pour *P.c. carbo* sur les côtes norvégiennes, britanniques et françaises (Manche). A la fin du 19^{ème} siècle, il en restait une soixantaine de couples en France.

Des conditions favorables (ressource abondante) et une protection effective en 1979 ont entraîné une extension des populations de Grands Cormorans en France. Jusqu'en 1981 des seuls cormorans côtiers, puis à partir de 1981 des cormorans continentaux qui commencent à nicher à l'étang de Grand-Lieu (7 couples cette année-là, puis aucun jusqu'en 1987).

Augmentation des effectifs nicheurs :

Sous-espèce <i>carbo</i>	Sous-espèce <i>sinensis</i>
1990 1800	144
1993 1470	432
1995 1740	1189
1998 1911	1412
1999 1911	1632
2003 2122	2807
2006 1956	4468
2009 2002	5113
2012 2045	6621
2015 2126	7399
2018 1897	7668
2021 1876	9130

Sources : Marion 2022 : Recensement national des Grands Cormorans hivernants durant l'hiver 2020-2021, Ministère de la Transition Ecologique ; Marion 2022 : Recensement national des Grands Cormorans nicheurs en 2021, Ministère de la Transition Ecologique ; Atlas des oiseaux de France métropolitaine <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/connaissance-des-especes-sauvages/atlas-des-oiseaux-de-france> et Atlas des oiseaux migrateurs de France <https://boutique.lpo.fr/produit/ED1173>

Bonne nouvelle donc, quand on arrête de s'acharner sur une espèce, elle reprend ses droits. Comme disait mon ami Roger Mathieu, une espèce se développe en fonction des ressources alimentaires sur les territoires qui lui sont favorables. De même que nos hérons et cigognes vont bien mieux que dans les années 70.



A partir de 1992, les choses se gâtent pour nos Grands Cormorans : sous la pression du monde de la pêche, soutenu comme de bien entendu par celui de la chasse, l'Etat français déroge à la protection stricte de l'espèce en accordant des destructions ponctuelles. Pas si ponctuelles que ça puisque les quotas n'ont cessé d'augmenter jusqu'à atteindre le chiffre impressionnant de 37.000 cormorans abattus chaque année à partir de 2019. Sans aucune incidence sur la dynamique de population de l'espèce. Vous me direz « si ça ne sert à rien c'est qu'on peut continuer ! ». Eh bien non d'abord parce qu'il s'agit d'une espèce normalement protégée, et ensuite parce que vous êtes lecteur de l'Echo des Terriers.

Il est interdit de tuer les individus de la sous-espèce *P. carbo carbo*, nicheuse, qui s'effondre de manière croissante depuis 2006 ; petit problème pour nos tireurs d'élite, puisqu'on ne peut pas la distinguer dans la nature de la sous-espèce *P. carbo sinensis* autorisée aux tirs.

Non sans humour, dans un courrier en date du 5 avril 2018, la fédération des pêcheurs de Haute-Loire réclamait une compensation annuelle de plus de 700.000 € à la LPO Auvergne :

C'est pourquoi nous vous proposons une alternative aux tirs de régulations de cette espèce en Haute-Loire pour l'année à venir.

Nous vous proposons de compenser les prélèvements effectués par les cormorans en Haute-Loire, à hauteur d'un versement annuel **de 721 131,30 € qui se décompose de la manière suivante :**

- **360 569,04 € TTC** qui correspondent à la perte brute de l'année N
- **240 374,84 € TTC** qui correspondent à la perte de production et de jouissance de N+1,
- **120 187,42 € TTC** qui correspondent à la perte de production et de jouissance de N+2,

Cette indemnité nous permettrait d'effectuer les opérations de repeuplement correspondant simplement aux pertes liées à la prédation de cormorans en Haute-Loire sur l'année N. Ce montant pouvant être réévalué chaque année en fonction des comptages réalisés.

Pas la peine d'essayer d'expliquer à certains pêcheurs qu'un prédateur n'a jamais fait disparaître ses proies depuis que le monde est monde. Ni que les cormorans consomment principalement des poissons blancs (par ailleurs favorisés par l'eutrophisation des eaux principalement liée à l'agriculture) comme l'ont montré des examens stomacaux.

La revue Fish and Fisheries a récemment publié une méta-analyse de chercheurs scandinaves qui ont compilé plus de 600 articles scientifiques évoquant le Grand Cormoran. Extraits : « *Tout d'abord, sur un total de plus de 600 articles, seulement 22 (moins de 4%) permettent d'estimer quantitativement l'impact de l'oiseau noir sur les populations piscicoles... quel est le signal donné par ces 22 études ? ... il y a autant d'articles qui démontrent un effet négatif du cormoran sur les populations de poissons que d'articles qui démontrent un effet positif de la présence de l'oiseau... Dans le détail, les effets négatifs se concentrent sur les populations de « poissons-fourrage » (gardon, perche etc.) tandis que les effets sur les salmonidés et les grands carnassiers sont beaucoup moins conclusifs (NDLR mauvaise traduction de l'anglais « elusive »). Il est difficile d'en dire plus devant le manque général de données quantitatives, mais il est clair que rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que le cormoran a un effet global négatif sur les populations piscicoles* » <https://www.truites-et-cie.fr/article/environnement-gestion/leurre-mouche-toc/cormoran-le-coupable-est-il-trop-parfait>

On aurait pu comprendre que des tirs soient autorisés sur les seules piscicultures. Même si des mesures de protection physique existent et sont d'ailleurs subventionnables par l'Union Européenne. Mais que nenni ! Copiant l'extrémisme de leurs cousins chasseurs, les pêcheurs ont obtenu l'autorisation de flinguer les cormorans sur nos belles rivières de France. Pas moyen d'obtenir le soutien des pisciculteurs français pour limiter les tirs à leurs exploitations. Et pour cause : certains d'entre eux produisent des alevins pour que les sociétés de pêche les relâchent comme de vulgaires faisans.

Comme il ne faut pas non plus pousser la LPO dans les orties, cette grande dame a pris le taureau par les cornes en attaquant systématiquement les arrêtés préfectoraux. Des arrêtés pris tellement à la légère, c'est-à-dire sans expliquer en quoi il n'y a pas de solution alternative au tir, sans prouver la réalité des dégâts attribués à l'oiseau noir, et sans pouvoir démontrer l'impact d'une telle mesure sur les populations, qu'ils ont été systématiquement annulés. Peu d'ONG de protection de la nature peuvent se vanter d'un tel tableau de chasse :

Cormorans bilan recours LPO		
Saison	Départements	Résultats
2017-2018 (3 annulés)	10 – Aube	Désistement LPO
	39 – Jura	Désistement LPO
	41 – Loir-et-Cher	GAGNE
	43 – Haute-Loire	GAGNE
	60 – Oise	GAGNE
2019-2020 (17 engagés 17 annulés)	06 – Alpes-Maritimes	GAGNE
	12 – Aveyron (2019-2022)	GAGNE
	19 – Corrèze	GAGNE
	22 – Côtes-d’Armor	GAGNE
	25 – Doubs	GAGNE
	27 – Eure	GAGNE
	28 – Eure-et-Loir	GAGNE
	29 – Finistère	GAGNE
	47 – Lot-et-Garonne	GAGNE
	58 – Nièvre	GAGNE
	59 – Nord	GAGNE
	64 – Pyrénées-Atlantiques	GAGNE
	66 – Pyrénées-Orientales	GAGNE
	73 – Savoie	GAGNE
	81 – Tarn	GAGNE
83 – Var	GAGNE	
84 – Vaucluse	GAGNE	
2021-2022	43 – Haute-Loire	GAGNE
	12 – Aveyron	En cours

Bien sûr les cormorans étaient déjà plombés, au tapis, lorsque les décisions de justice sont intervenues. Mais une fois n’est pas coutume, le ministère normalement en charge de l’écologie en a tiré les conséquences, publiant un arrêté triennal en septembre 2022 qui prévoyait les quotas de tirs pour les étangs de pisciculture, mais renonçait à la destruction des cormorans sur les eaux libres pour la période 2022-2025.

Lors de leur conseil d’administration du 4 octobre 2022, les administrateurs de la FNPF ont décidé à l’unanimité d’attaquer cet arrêté et ont approuvé la séquestration de la Redevance Milieux Aquatiques versée par les pêcheurs (montant approximatif de 8 millions d’euros) et du règlement des baux de pêche publics.

C’est ainsi que l’arrêté ministériel a été annulé par le Conseil d’Etat le 8 juillet 2024, sur le fondement qu’il ne fixait pas de plafonds départementaux de destruction de Grands Cormorans en eaux libres pour la période 2022-2025, et que par là il ne tenait pas compte ni de l’arrêté-cadre de 2010 le prévoyant (parallèlement aux tirs en piscicultures, seuls maintenus) ni de l’impact que tiendrait cette espèce vis-à-vis des espèces de poissons menacées qui fréquentent les cours d’eau. Certains spécialistes s’accordent à penser qu’il aurait suffi au ministère de fixer un quota zéro pour les eaux libres afin de se mettre en conformité avec l’arrêté-cadre de 2010. Seuls de mauvais esprits pourraient imaginer qu’il l’a fait exprès...

Bref nous voici repartis pour un tour. Certains préfets peuvent penser, à tort, qu'ils peuvent réouvrir le feu sur les cormorans sur les eaux libres et jusqu'aux têtes de bassins des rivières. La LPO s'apprête à attaquer leurs arrêtés, avec de bonnes chances de gagner : les raisons de fond qui ont abouti à l'annulation de la quasi-totalité des arrêtés attaqués restent valables.

Est-ce que, au moins, les cormorans se rendent compte de l'énergie dépensée pour essayer de les détruire d'un côté, et pour les protéger d'un autre côté ?

Notre rubrique « les cons ça ose tout » : le préfet de l'Indre s'est empressé de signer un arrêté pour tuer des cormorans quelques jours seulement après la fin de la consultation publique sur le projet du nouvel arrêté ministériel consécutif à l'annulation du précédent. Certes il n'autorise pas la destruction des cormorans sur les rivières mais c'est tout comme en visant les dortoirs de cormorans
<https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/38298/328956/file/recueil-36-2024-208-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Notre rubrique « Défense d'en rire » : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/un-chasseur-americain-meurt-ecrase-par-un-ours-tombe-dun-arbre-tout-juste-abattu-par-un-autre-chasseur-18-12-2024-WQMPVUUSWBEH3E4Q2WU3T4MKVY.php>

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWZdWUFA>